

N^o 1

Mariage.

Jean Baptiste
Magnée

Marie Thérèse Françoise

Ernard.



L'an mil huit cent quatre vingt huit, le vingt et un juillet à cinq heures et demie de relevée, pardevant nous, Pierre Joseph Dubois, Echevin, remplissant les fonctions d'officier public de l'Etat civil de la commune de Burdinne, arrondissement judiciaire de Huy, province de Liège, celui ci est l'Echevin premier en rang élabité absent, sous comparus en notre Maison commune et publiquement: **Jean Baptiste Magnée**, domestique âgé de trente et un ans, domicilié à Burdinne, né à Waref l'Evêque le premier Octobre, mil huit cent cinquante et un comme il conste de l'extrait de son acte de naissance ci-annexé, majeur, fils légitime de Auguste Joseph Magnée, en son vivant cultivateur, domicilié à Waref l'Evêque, y décédé le premier Juin mil huit cent quatre vingt un comme il conste de l'extrait de son acte de décès ci-annexé et de Marie Chérie Cornet, ménagère, domiciliée au dit Waref l'Evêque, ici présente et consentant: lequel a justifié d'avoir satisfait à ses obligations sur la milice conformément au vau de la loi du trois Juin mil huit cent septante.

Et **Marie Chérie Françoise Ernard**, ménagère, âgée de vingt huit ans, domiciliée à Burdinne, y née le vingt deux Mars mil huit cent quarante neuf, comme il conste de l'extrait de son acte de naissance ci-annexé, majeure, fille légitime de Jean François Ernard, marchand de cochons, domicilié au dit Burdinne, ici présent et consentant et de Felicie Bodout, en son vivant ménagère, domiciliée à Burdinne, décédée au même lieu le vingt et un Février mil huit cent cinquante cinq comme il conste de l'extrait de son acte de décès ci-annexé; lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte d'entrée de notre Maison commune les Dimanches huit et quinze juillet courant à dix heures du matin, à Waref l'Evêque, elles ont eu lieu les mêmes jours et aux mêmes heures ainsi qu'il résulte du certificat de publication et de non opposition ci-annexé; aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requête, après avoir donné lecture des pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre six du titre du Code civil intitulé: Du mariage, nous avons demandé au futur Epoux et à la future Epouse s'ils veulent se prendre pour Mari et pour Femme: chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclaré au nom de la loi que **Jean Baptiste Magnée** et **Marie Chérie Françoise Ernard**, sont unis par le mariage, de tout quoi nous avons dressé acte en présence de Joseph Bertrand, journalier, âgé de quarante et un ans, cousin germain de l'Epouse, Pierre Lombeux, aussi journalier, âgé de trente sept ans, oncle de l'Epouse, Pierre Bertrand, cultivateur, âgé de vingt neuf ans, tous les trois domiciliés à Burdinne et Hubert Magnée, journalier, âgé

De vingt huit ans, frere de l'Epoux, Domicilie a' Waret l'Enrique et apres lecture
du present acte, les parties Comparantes et les temoins ont signe avec nous a
l'exception de la Mere de l'Epoux qui a declare ne savoir écrire m' Signet.

Jean Baptiste Magnie

M. Therese Gerard Gerard Freres

Bertrand Magnie Hubert + J. L. Dubois

P. Bertrand

P. Florpoux

N. 2.

Mariage

de

Ferdinand

Joseph

Louard

avec

Marie Louise

Joseph

Clement.

L'an mil huit cent quatre vingt trois le quinze Decembre a quatre heures de relevee, j'ai devant
nous, Emile Bastin, Bourgmestre officier public de l'Etat civil de la Commune de Burdinne,
arrondissement judiciaire de Huy, province de Liege, sont compares en notre Maison Commune et
publiquement: Ferdinand Joseph Louard, cultivateur, age de vingt six ans, Domicilie
a Heron, ne au meme lieu le deux Octobre mil huit cent cinquante sept, comme il conste de
l'extrait de son acte de naissance ci-annexe, majeur, fils legitime de Ferdinand Auguste Louard,
en son vivant, cultivateur, Domicilie a Heron, y decede le sept Janvier mil huit cent soixante
huit comme il conste de l'extrait de son acte de deces ci-annexe, et de Marie Therese Josephine
Lacourty, menagere, Domiciliee au dit Heron, ici presente et consentante, lequel a justifie
d'avoir satisfait a ses obligations sur la milice conformement au vœu de la loi du trois Juin mil huit cent septante
et Marie Louise Joseph Clement, couturiere, agee de dix huit ans, Domiciliee a Burdinne
ne a Fumal, le onze Janvier mil huit cent soixante six, comme il conste de l'extrait de son acte
de naissance ci-annexe, mineure, fille legitime de Dieudonné Alphonse Clement, en son vivant
Domicilie a Fumal, y decede le vingt et un Juin mil huit cent soixante huit comme il conste de
l'extrait de son acte de deces ci-annexe et de Marie Catherine Guilmet, menagere, Domiciliee au
dit Burdinne, ici presente et consentante, lesquels nous ont requis de proceder a la celebration du mariage
projete entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte d'entree de notre
Maison commune les Dimanches vingt cinq Novembre dernier et deux Decembre courant, a dix
heures du matin, a Heron, elles ont eu lieu les memes jours et aux memes heures ainsi qu'il
resulte du certificat de publication et de non opposition ci-annexe; aucune opposition au dit

mariage

Mariage ne nous ayant été signifié, faisant droit à leur requisiion, après avoir donné lecture des pièces ci dessus mentionnées et du Chapitre six du titre du code civil, intitulé: du mariage, nous avons demandé au futur Epoux et à la future Epouse s'ils veulent se prendre pour Mari et pour Femme: chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Ferdinand Joseph Leonard et Marie Louise Joseph Clément, sont unis par le mariage, de tout quoi nous avons dressé acte en présence de Dieudonné Louard, Cultivateur, âgé de vingt et un ans, frère de l'Epoux, Charles Mouton, Cultivateur, âgé de trente ans, demi-frère de l'Epoux, tous les deux domiciliés à Héron, Alexis Héron, menuisier, âgé de quarante deux ans et Théodore Moreau, sans profession, âgé de trente quatre ans, ces deux derniers domiciliés à Burdinne et après lecture du présent acte, les parties comparantes et les témoins ont signé avec nous, à l'exception de la mère de l'Epoux qui a déclaré ne savoir écrire ni signer,



Ferdinand Joseph Leonard Marie Louise Clément

C. Guilmet, Dieudonné Louard
A. Héron Charles Mouton Théodore Moreau

and Ben J...

Le présent registre contenant deux actes a été clos et arrêté par nous Bourgmestre officier public de l'état civil de la commune de Burdinne, ce jourd'hui trente un Décembre mil huit cent quatre vingt trois.

and Ben J...